

**Association des  
Professionnels de  
l'Information  
Documentation**

**Association des  
Bibliothécaires  
Français**

**Association des  
Directeurs de  
Bibliothèques  
Universitaires**

**Association des  
Directeurs de  
Bibliothèques  
Départementales de  
Prêt**

**COMMUNIQUE COMMUN CONCERNANT LA POSITION DE LA FRANCE SUR  
LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE EUROPENNE du 22 mai 2001 SUR LE  
DROIT D'AUTEUR .**

Les associations professionnelles de l'information, de la documentation et des bibliothèques que nous sommes A.D.B.S., A.D.B.U., A.B.F., A.D.B.D.P. invitent les bibliothécaires, les documentalistes, les chercheurs, les universitaires, tous les publics de l'information et des bibliothèques à se mobiliser pour maintenir un équilibre entre droits d'auteurs et diffusion de la culture et du savoir auprès de leurs publics dans les établissements dont la vocation est de diffuser l'information à travers tous les supports, papier, électronique, et tous les moyens modernes de transmission.

Nous affirmons que les progrès techniques qui permettent d'améliorer la diffusion du savoir et des connaissances sont le moyen de mieux en assurer le partage et l'usage.

Si la directive européenne nous semble un cadre de travail acceptable, puisqu'elle prévoit plusieurs dispositions dérogatoires, il incombe ensuite à chaque Etat de choisir parmi celles-ci celles qu'il transposera dans son droit national. Or, nous craignons de voir, plus particulièrement en France, s'instaurer un déséquilibre au détriment des usagers de l'information numérique.

Il nous semble que les droits de l'utilisateur à l'accès aux oeuvres de l'esprit devraient être exactement les mêmes quel que soit le support sur lequel les oeuvres sont diffusées, et que le progrès technique ne peut servir de prétexte à la remise en cause des exceptions au droit d'auteur qui contribuent au progrès culturel et social.

Il va de soi qu'il ne s'agit pas pour nous de remettre en cause le droit d'auteur, mais de l'équilibrer par le droit du public à l'information, à la documentation, à la culture, droit fondateur de celui du citoyen, réaffirmé dans le considérant de la Directive du 22 mai 2001.

Par conséquent , nous souhaitons que le Gouvernement reprenne dans ses propositions cinq exceptions au droit de reproduction explicitement prévues par la directive européenne, dont la plupart ont été ou sont sur le point d'être acceptées par les autres Etats de l'Union, à savoir :

- 1 - l'exception de copie privée qui est déjà reconnue dans notre droit
- 2 - l'exception spécifique aux bibliothèques, établissements d'enseignement, musées et archives ne recherchant aucun avantage commercial
- 3 - l'exception à des fins pédagogiques ou de recherche
- 4 - l'exception au bénéfice des personnes handicapées
- 5 - la citation à des fins critiques ou de revue, celle-ci étant déjà reconnue en droit français.

Il nous semble important d'affirmer que la technique doit rester neutre quant à l'application du droit d'auteur et de ses exceptions.

Paris, le 25 Mars 2002